



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 157**  
**infligeant une amende administrative**  
**à la société ECOCYCLAGE**  
**concernant l'établissement qu'elle exploite**  
**12 rue Jules Guesde - ZI du Pontet à Saint-Symphorien-d'Ozon**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU le récépissé de déclaration du 30 novembre 2015, modifié par télédéclarations du 19 avril 2021 et du 21 décembre 2021, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ECOCYCLAGE dans son établissement situé 12, rue Jules Guesde - ZI du Pontet à Saint Symphorien d'Ozon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021 - 302, en date du 22 novembre 2021, mettant en demeure la société ECOCYCLAGE susvisée, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 11 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 11 mars 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 avril 2022;

CONSIDÉRANT que la société ECOCYCLAGE était tenue de respecter les dispositions précisées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2021 sur les points suivants :

- transmettre sous 15 jours les rapports de contrôle complémentaire réalisés par un organisme agréé suite aux non-conformités majeures constatées en mars 2020 au regard des rubriques 2716 et 2791 conformément à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 ;

- respecter sous un mois les divers emplacements (stockage des déchets, stationnement des véhicules légers) définis sur le dernier plan transmis dans la télédéclaration d'avril 2021 et conformément aux articles 1.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et 1.1.1, 1.4 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 ;

- clôturer sous 3 mois l'ensemble de son site ICPE conformément à l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 ;

- mettre sur rétention sous 15 jours l'ensemble des produits liquides dangereux conformément à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection inopinée du site ECOCYCLAGE sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, le 2 mars 2022 a permis à l'Inspection de constater :

- que des déchets n'étaient toujours pas entreposés aux emplacements prévus dans le dernier plan transmis par l'exploitant le 29 décembre 2021 et que parfois les déchets étaient entassés les uns sur les autres, sans pouvoir distinguer les différentes alvéoles ;

- l'absence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées ;

- que des liquides dangereux n'étaient pas entreposés sur rétention ;

CONSIDÉRANT que la société ECOCYCLAGE ne respecte pas les conditions d'exploitation fixées par le dossier de déclaration qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 30 novembre 2015, modifié les 19 avril et 29 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société ECOCYCLAGE ne respecte pas les 2ème, 3ème et 4ème points de l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2021 mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il y a lieu d'infliger à la société ECOCYCLAGE le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est infligée à la société ECOCYCLAGE, dont le siège social est situé à SAINT-PRIEST, 5 rue des Cerisiers, exploitante de l'établissement situé 12 rue Jules Guesde à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, pour le non-respect des points 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire, auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône .

---

### **ARTICLE 2**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Symphorien d'Ozon
- à l'exploitant

Lyon, le 21 JUIN 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
**Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

